

STATUTS

ASSOCIATION POUR LA CONSERVATION DE L'ÉGLISE ET DU PATRIMOINE DE LAROCHEMILLAY (A.C.E.P.L.)

Art. 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

ASSOCIATION POUR LA CONSERVATION DE L'ÉGLISE ET DU PATRIMOINE DE
LAROCHEMILLAY

Dénomination abrégée : A.C. E. P. L.

Art. 2 - OBJET

Cette association a pour objet la protection, la sauvegarde, la restauration et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager de la commune de Larochemillay, et la promotion d'une action culturelle d'ensemble fondée sur la connaissance et la réhabilitation du patrimoine architectural archéologique, historique et esthétique de la commune de Larochemillay.

L'association aura soin de centraliser les informations, liées à ce patrimoine et favoriser toute réunion, manifestation de recherche, tant artistique que patrimoniale ou culturelle.

Art. 3 - SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à :

Mairie de Larochemillay
58370 LAROCHEMILLAY

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Art. 5 - MOYENS D'ACTION

Pour réaliser ses buts l'association pourra mettre en oeuvre directement ou indirectement tous moyens qu'elle jugera bons et notamment :

- réaliser des chantiers de jeunes pour la sauvegarde des monuments
- réaliser des expositions, des concerts, des conférences, des voyages...
- publier un bulletin
- animer la présence numérique (site Internet, réseaux sociaux...)
- gérer les relations presse et autres médias
- ...

Art. 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a/ Membres fondateurs :

Les membres fondateurs sont les personnes ayant effectivement participé à la fondation de l'association. Ils sont membres de droit de l'association.

b/ Membres bienfaiteurs :

Personnes morales ou physiques apportant leur appui matériel, financier ou moral à l'association. Le titre de membre bienfaiteur est souvent honorifique ; il ne confère pas de droit particulier ;

c/ Membres d'honneur:

il s'agit de ceux qui ont rendu des services particuliers à l'association ; le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme ; ils sont dispensés du paiement de la cotisation, sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté ;

d/ Membres actifs :

Personnes physiques participant d'une manière active aux activités de l'association.

La liste nominative des membres fondateurs, d'honneur et bienfaiteurs est annexée aux présents statuts.

Art. 7- CONDITIONS D'ADMISSION

Pour devenir membre de l'association, il faut en faire la demande et être agréé par le Conseil d'Administration et avoir acquitté un droit d'entrée fixé lors de l'Assemblée Générale.

Art. 8 - RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd automatiquement par :

- le non paiement de la cotisation
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- le décès (ou la dissolution pour une personne morale)
- la dissolution de l'association
- la radiation prononcée par le C.A. pour motif grave ou infraction aux présents

statuts. L'intéressé doit être invité par lettre recommandée un mois à l'avance à présenter sa défense soit par écrit, soit oralement devant le Conseil d'Administration.

Art. 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions susceptibles d'être accordées par l'État, les départements, les communes ou tout autre organisme public
- éventuellement, des sommes perçues en contre-partie des prestations fournies par l'association

- les recettes des manifestations exceptionnelles
- de tout autre produit autorisé par la loi.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom, et aucun des associés ou des membres du Conseil ne pourra être tenu responsable.

Art. 10- ADMINISTRATION ET BUREAU

L'association est administrée par un Conseil composé de six membres : un Président et un Vice Président, un Secrétaire et un secrétaire adjoint, un Trésorier et un trésorier adjoint.

Ces membres sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, renouvelable par tiers tous les ans.

L'absence non excusée à 3 réunions consécutives du Conseil d'Administration peut entraîner la perte de la qualité de membre du Conseil.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le vice président occupera la fonction de président, en cas de cessation de sa fonction par le Président avant l'achèvement de son mandat, jusqu'à la réélection d'un nouveau président par l'assemblée générale.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
Il rédige les procès verbaux des réunions et des assemblées, prépare l'assemblée générale, et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits actes.

Le Secrétaire adjoint occupera la fonction de secrétaire en cas de cessation de sa fonction par le Secrétaire avant l'achèvement de son mandat, jusqu'à la réélection d'un nouveau secrétaire par l'assemblée générale.

Il est suppléant du secrétaire lorsque ce dernier ne peut accomplir sa fonction et l'accompagne dans sa fonction.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le Trésorier adjoint occupera la fonction de trésorier, en cas de cessation de sa fonction par le Trésorier avant l'achèvement de son mandat, jusqu'à la réélection d'un nouveau trésorier par l'assemblée générale.

Il est chargé d'assister le trésorier et de certifier les comptes de l'association.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Au jour de la constitution de l'Association, le Conseil d'Administration constitue le bureau de l'association.

Art. 11 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Celui-ci se réunit deux à trois fois par an sur la convocation de son Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les modifications statutaires, les changements dans l'administration ou la direction seront soumises aux formalités requises par la loi.

Art. 12 - GRATUITE DU MANDAT

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Art. 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association et pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment toutes dépenses, tous achats, aliénation ou location, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association. Il arrête le montant de toutes indemnités attribuées occasionnellement à certains membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut procéder à toute délégation de pouvoir, pour une question ou série de questions déterminées, et pour un temps limité, notamment pour une ouverture du compte bancaire ou du compte chèque postal.

Art. 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Celle-ci comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an pour clore les comptes de l'exercice écoulé, et chaque fois qu'elle est convoquée par le C.A. sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Les membres non présents pourront confier leur mandat à un autre membre pour les représenter, le nombre de mandat que peut recevoir un membre présent est limité à cinq.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions seront prises par vote à bulletin secret, si besoin.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association.

Un procès verbal de la réunion sera établi . Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Art. 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire est composée des mêmes membres que l'Assemblée ordinaire. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou par le quart au moins des membres de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et éventuellement pour modifier les statuts, ou décider de la dissolution ou de la fusion de l'association.

Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, chaque membre votant ne pouvant disposer de plus de deux mandats.

Pour statuer valablement, les Assemblées Générales extraordinaires devront comporter le quart des membres. Le vote par correspondance et la délégation de pouvoir sont autorisés.

Si ce quorum n'était pas atteint, une autre Assemblée Générale extraordinaire serait convoquée comme ci-dessus et l'Assemblée statuerait alors valablement quelque soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Art. 16 - DEPENSES ET REPRESENTATION EN JUSTICE

Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui représente également l'association en justice. Il peut déléguer ses pouvoirs.

Le représentant de l'association ou son délégué doit jouir du plein exercice de ses droits civils.


Art. 17 - CHANGEMENTS MODIFICATIONS DISSOLUTION

Comme dit à l'article 15, l'Assemblée Générale extraordinaire peut procéder à tout changement dans l'administration ou la direction, ainsi qu'à toutes modifications aux statuts.

Le président ou son délégué doit faire connaître ces modifications dans les trois mois à la Préfecture.


En cas de dissolution un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire statuant à cet effet. L'actif net ,conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, est attribué à une association dont les buts sont proches de l'association.

Pauline Sternik


Louis de la Ville-Bange


Josiane Bogaert


Cécile Paul-Bitaud


Mari de LA VILLE - BANGÉ
Mlle de la Ville-Bange


Joël BRÉGNOT


Vincent HAWWICK


**ASSOCIATION POUR LA CONSERVATION DE L'ÉGLISE
ET DU PATRIMOINE DE LAROCHEMILLAY**

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Louis de LA VILLE de BAUGÉ

Vice Présidente : Janna SPIL

Secrétaire : Joël BREUGNOT

Secrétaire adjointe : Pauline STERNIK

Trésorier : Célien Moullé-Berteaux

Trésorier adjoint : Vincent LAUWICK

MEMBRES PARTICULIERS DE L'ASSOCIATION :

Membres fondateurs :

Josiane BOIZARD

Marie de LA VILLE de BAUGÉ

Membres d'honneur:

Monsieur le Curé, Geoffroy REVENEAU

Madame le Maire, Nathalie MICHON

Madame Solange CLOIX

Messieurs Martin, Berthier, Jeannerod, anciens maires de Larochemillay

Le maire de Larochemillay

Monsieur le Curé